

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	8 (1920)
<b>Heft:</b>	109
 <b>Artikel:</b>	A Bâle
<b>Autor:</b>	Gerhard, Georgine
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-255962">https://doi.org/10.5169/seals-255962</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

groupes, et que les électeurs et électrices qui avaient été convoqués pour les 27 et 28 novembre, sont restés chez eux. (Notons que deux femmes avaient été désignées par le Conseil communal comme membres du Bureau électoral, l'une d'elles en qualité de vice-présidente). Le travail en vue des élections a donc consisté uniquement à présenter des candidats. Du côté féminin, on s'est contenté de repourvoir les postes devenus vacants depuis 1917. Par suite d'un malentendu, une place a été perdue dans le groupe de l'alimentation, mais sera facile à récupérer dans trois ans. Par contre, cette fois, une première ouvrière horlogère a été présentée par le syndicat et élue. Dans l'ensemble, le nombre des femmes élues reste le même, soit : Alimentation : 1 patronne, 1 employée ; vêtement et parure : 3 patronnes, 3 ouvrières ; horlogerie : 1 ouvrière ; professions diverses : 5 patronnes, 5 employées. Total : 19 sur 120 prud'hommes. (Rappelons, pour donner à cette proportion sa juste valeur, que le « Bâtiment », et à Neuchâtel-Ville, l'« Horlogerie et la Mécanique » n'intéressent que peu ou point les femmes).

Les démarches faites pour présenter les candidates ont remis en lumière l'insuffisance, pour ne pas dire la nullité, des organisations professionnelles féminines. De nouveau, c'est l'Union Féministe qui a dû prendre en main le mouvement. Elle se propose, pour de nouvelles élections, de susciter la formation d'un comité d'initiative plus adéquat à ce travail, dans lequel il y a lieu d'espérer que les preudes femmes déjà élues seront les premières à prendre place. Les présentations se feront alors avec plus de facilité et d'une façon plus normale.

Il a suffi de ces trois ans et de ce premier exercice pour que la participation des femmes aux tribunaux professionnels soit tout à fait entrée dans les mœurs; il y a trois ans, nous avions poussé au scrutin effectif, afin de faire une manifestation qui a été jugée imposante. Cette année, pareille manifestation eût été jugée superflue, et taxée de vaine agitation et de dilapidation des deniers publics. Les places occupées par les femmes ne leur ont pas été contestées. Les élues d'il y a trois ans se sont sagement et modestement acquittées de leurs fonctions. Aucune ne se plaint que la fréquence des séances ait mis son existence sens-dessus-dessous. Certaines, au contraire, seraient tentées de réclamer de plus fréquentes convocations... Et quelles catastrophes ne nous avait-on pas prédites!

E. P.

## A travail égal, salaire égal ?...

## Les traitements des institutrices au Grand Conseil vaudois

L'Idée marche, sans doute, mais force nous est de reconnaître que chez nous, hélas ! comme pour mettre son pas en accord avec le parler un peu traînant de notre terroir, elle avance d'une allure terriblement lente. C'est pour nous toujours une cause d'étonnement pénible, lorsque nous constatons qu'entourée de pays où l'Idée progresse à pas de géant, notre patrie, les yeux fixés sur le passé, ose à peine s'aventurer dans les sentiers nouveaux. Non qu'elle ne les distingue pas, ces sentiers de l'avenir ; mais sait-on bien où ils mènent ? Et n'est-il pas plus sage de s'en tenir à la grand'route où l'on chemine depuis des siècles ? Disons-le franchement : la surprise que nous a causée cette semaine notre Grand Conseil a été, non seulement pénible, mais douloureuse. Le débat — un long et copieux débat — portait sur la révision des traitements alloués au corps enseignant des écoles primaires. Sans doute, pensions-nous, le Grand Conseil en profiterait pour redresser des erreurs et montrer qu'un prin-

cipe d'aussi élémentaire justice que celui de : *à travail égal, salaire égal* est désormais un fait acquis dont la justesse n'entre même plus en cause ? Nous attendions trop, hélas, de ce débat et les faits se sont chargés de nous détromper. Indépendamment des capacités intellectuelles et du travail fourni, l'ancienne différence établie entre les sexes subsiste dans la nouvelle loi sur les traitements. Voyons un peu les chiffres :

Traitements initial des instituteurs primaires	Fr.	4000.—
>    >    > institutrices	>	3500.—
Pendant l'année de stage: instituteurs	>	3750.—
>    >    > institutrices	>	3250.—

Dès le départ donc, les institutrices sont désavantagées vis-à-vis de leurs collègues masculins. Cela est-il juste ? Et voyons encore comment se poursuit cette inégalité initiale :

#### Augmentations suivant les années de service:

Après 3 ans		Instituteurs	Fr. 400.—	Institutrices	Fr. 250.—
»	6	»	800.—	»	500.—
»	9	»	1200.—	»	750.—
»	12	»	1600.—	»	1000.—
»	15	»	2000.—	»	1250.—
»	18	»	2500.—	»	1500.—

Ces chiffres me semblent encore plus éloquents que ceux que je citais tout à l'heure: par le simple jeu de la multiplication, la différence initiale de 150 fr. ne finit-elle pas par se hausser à 1000 fr. ?

Or, la revendication des institutrices primaires demandant un salaire minimum égal à celui des instituteurs a été, comme le dit un de nos quotidiens, « courtoisement écartée ». La Commission a motivé son refus en faisant appel au fait que l'Etat a tout intérêt à mettre un futur chef de famille en état de se marier le plus tôt possible. Il est évident que la question des charges de famille a une importance *capitale*, et nous sommes les premières à le reconnaître. Mais pourquoi alors ne pas établir une distinction entre le personnel enseignant marié et le personnel enseignant célibataire, et, ceci fait, mettre sur un pied d'égalité complète instituteurs et institutrices célibataires ?<sup>1</sup>

Que l'Etat cherche à protéger le foyer et les enfants en avantageant le chef de famille, cela se comprend. Mais que dire alors — et si nous avons gardé ce fait pour la fin, c'est qu'il nous paraît le plus étonnant et le plus désolant de tous — que dire du geste du Grand Conseil repoussant la motion Mercier: que les institutrices veuves reçoivent les mêmes augmentations que les instituteurs mariés ? Il y a là une inégalité de traitement fondée sur la seule différence des sexes contre laquelle nous ne saurions trop protester : chefs de ménage, les femmes avec charge d'enfant ne devraient-elles pas être assimilées complètement aux pères de famille ?

Encore une fois, nous nous étonnons.

J. DE LA H.

## Maîtresses d'école mariées

L. A. Bâle

Nous touchons ici à un des problèmes les plus complexes du féminisme, problème bien connu sous le nom de la « double vocation de la femme ». Pour le moment ce n'est qu'un problème, qui ne peut être ni écarté par un geste élégant, ni résolu par un blâme sévère, ainsi que le pensent les suffragistes au sens le

<sup>1</sup> Un orateur a proposé que les institutrices mariées fussent contraintes à démissionner; cet amendement a été repoussé, « les institutrices mariées dirigeant leur classe avec un sentiment maternel développé ».

plus étroit de ce mot. Le féminisme comme tel n'a jamais pris une position unanime à cet égard, mais a souvent stipulé que la vocation de femme et de mère doit être considérée comme une vocation pleine et entière, ce qui exclut son cumul avec un autre métier. Le jour n'est peut-être pas très éloigné, où cette vocation sera reconnue comme carrière par le droit de la femme mariée et mère à participer comme telle à sa part du revenu familial : telles les pensions aux mères, qui, poursuivant sous une forme un peu différente un but analogue, se trouvent actuellement à l'ordre du jour de tous les Congrès féministes et féminins. C'est ce que nous ne devons pas perdre de vue en nous occupant pour notre petite part de ce grand problème.

Pour en venir aux faits concrets, il y a quelque temps que le Département de l'Instruction publique du canton de Bâle fit savoir par une circulaire à la Conférence du corps enseignant qu'il se voyait obligé, par motif d'économie, et en tenant compte de certaines exceptions, de charger les titulaires officiels de postes du maximum d'heures de leçons prévu par la loi, mais en revanche de congédier les remplaçants et le personnel nommé à titre provisoire. La Conférence du corps enseignant prit immédiatement position, et celle du personnel des écoles primaires et secondaires de filles, se prononça, à la majorité de la plupart des voix des maîtresses d'école, pour l'exclusion des maîtresses d'école mariées, afin de laisser de la place aux jeunes. Que, au cours de cette discussion, des paroles violentes aient été prononcées sur le compte des maîtresses d'école mariées, et que de la jalouse ait été manifestée pour les cas où mari et femme, tous deux fonctionnaires de l'Etat, reçoivent ainsi un fort beau traitement, est certes chose très regrettable, mais n'a somme toute rien à voir avec le fond de la question. Le Département de l'Instruction publique accepta joyeusement la proposition de la Conférence. Il est à relever que d'autres propositions, comme le congé des jeunes maîtresses d'école, ne sont venues à l'esprit de personne, en tout cas de personne qui l'ait manifesté. Et c'est ainsi que fut chargé le Département de l'Instruction publique de présenter un amendement à la loi scolaire qui exige que les maîtresses d'école mariées quittent leurs fonctions, amendement qui sera discuté prochainement par le Grand Conseil. Comme il n'a pas encore été imprimé ni distribué, nous ne savons donc pas quel est son texte exact, ni par quelles raisons le motive le Conseil d'Etat.

Pour notre Section de Bâle-Ville de l'Association des maîtresses d'école, la question se posa donc de la façon suivante : acceptons-nous paisiblement cet amendement ? ou lui faisons-nous opposition ? C'est ce que devait décider une Assemblée de notre Association convoquée pour le 17 novembre à l'Aula de l'Ecole secondaire. Bien que la chose fût compliquée du fait que de nombreuses maîtresses d'école avaient déjà pris position, nous estimions légitime de transmettre à nos autorités, comme les vœux mûrement étudiés des maîtresses d'école, les résolutions votées dans une assemblée de professionnelles, après une discussion approfondie.

Après une introduction solidement documentée de Mlle Göttisheim, une discussion calme et courtoise, à laquelle prirent part plusieurs maîtresses d'école mariées, s'engagea. Et la résolution suivante fut adoptée :

L'Assemblée générale des maîtresses d'école, réunies le 17 novembre, après avoir pris connaissance de l'intention du gouvernement de proposer au Grand Conseil d'interdire aux maîtresses d'école mariées de garder leurs fonctions,

estime qu'il est de l'intérêt du foyer comme de l'école que les femmes n'exercent pas la double vocation de mère et d'épouse d'une part et d'institutrice d'autre part ;

mais repousse cependant la disposition proposée par le gouvernement pour les motifs suivants :

- a) cette loi constituerait une atteinte injustifiée au droit individuel de la femme ;
- b) Elle n'atteindrait qu'une fraction infime de femmes ayant une double vocation, et créerait par cela même des mesures d'exception ;
- c) il est très possible dans bien des cas d'unir la vocation d'épouse et de mère avec un poste réduit de maîtresse, sans que ni le foyer ni l'école aient à en souffrir.

L'Assemblée générale des maîtresses d'école propose, en revanche, le règlement suivant : En se mariant, la maîtresse d'école, ou bien demande son congé, ou bien adresse par voie de l'inspectrice dont elle dépend une requête motivée aux autorités supérieures pour pouvoir conserver son poste, poste entier ou demi-poste. Si les autorités estiment les motifs de cette requête insuffisants, elles ont le droit de prononcer la mise en congé.

En émettant cette résolution, nous avons cherché à nous placer au point de vue de la femme comme à celui de la maîtresse d'école, de même qu'à comprendre le point de vue de l'Etat considéré ici comme employeur.

Du point de vue de la femme, on a fait valoir ce qui suit : Il s'agit d'une loi qui concerne les femmes, mais au sujet de laquelle elles n'auront rien à dire, car elle a été proposée par des autorités comprenant exclusivement des hommes, et sera votée sans que les femmes puissent exprimer leur opinion au moyen d'un référendum. C'est ce que nous devons absolument refuser. Nous ne tenons pas toute atteinte à notre liberté individuelle pour injustifiée, mais à condition qu'elle soit voulue et consentie par nous autres femmes. Nous nous trouvons donc ici au point de vue du principe en accord avec la résolution du Congrès de Genève qui ne repousse pas purement et simplement les dispositions concernant le travail des ouvrières, mais seulement lorsqu'elles ont été prises contre la volonté des femmes.

Quant à notre position sur le fond de la question, nous ne pouvons pas séparer ici le point de vue de la femme de celui de la maîtresse d'école. Car la valeur du foyer et l'amour de notre profession nous influent de manière égale. La majorité des maîtresses d'écoles bâloises considèrent que leur vocation est, comme celle de mère, une vocation complète en elle-même, et que le cumul ne peut, d'une manière générale, être chose heureuse. Ceci devait en tout cas être dit. Nous n'avons pas, en effet, à entrer dans les détails des difficultés et des inconvénients qui résultent de cette double vocation pour l'école, pour le foyer et pour la femme elle-même, car on a déjà abondamment parlé et écrit sur ce sujet, et l'on peut avoir d'autre part une opinion différente de celle de la majorité des maîtresses d'école bâloises ; mais on ne peut leur refuser le droit de l'exprimer.

Sinon estimons le cumul des deux vocations comme fâcheux d'une manière générale, nous voudrions pourtant laisser la possibilité à celles qui le désirent d'en tenter l'expérience. Car, dans certaines circonstances, par exemple, dans des ménages sans enfants, ou lorsque le programme scolaire est réduit, on peut fort bien réunir les deux carrières. Mais l'Etat doit avoir des garanties contre des abus possibles, et c'est cette garantie que nous lui suggérons dans la disposition finale proposée.

Cette proposition est d'ailleurs le résultat de nos circonstances spéciales bâloises et doit être expliquée par elles. Je sais bien que l'on peut dire que l'Etat, en tant qu'employeur, n'a qu'à se préoccuper que le travail qu'il demande soit bien fait, et s'il n'est pas satisfait n'a qu'à congédier la maîtresse d'école. Mais dans la pratique, cette théorie se heurte à de grandes difficultés. D'abord, nous sommes, nous maîtres et maîtresses d'écoles bâlois, nommés pour ainsi dire à vie, sans être jamais soumis à aucune réélection, si bien que la révocation d'un

membre du corps enseignant est jugée chose très grave et presqu'infamante. Aussi, entre les faits nécessitant pareil affront et un travail excellent, y a-t-il place pour toutes les nuances d'une tâche remplie de façon moyenne, suffisante ou médiocre, ce qui laisse l'Etat complètement désarmé. D'autres motifs peuvent être invoqués. Par exemple, une maîtresse d'école délicate, qui a déjà souvent fait appel à une remplaçante, se marie, et prend par là même d'autres charges encore à son compte, ce qui peut faire présumer qu'elle devra dans l'avenir interrompre encore plus fréquemment son travail,<sup>1</sup> et réclamer de l'Etat plus tôt que d'autres sa pension de retraite. Et enfin, s'il ne s'agit pas pour les hommes de cas de mariage, il est par exemple actuellement interdit à nos fonctionnaires d'avoir une autre occupation professionnelle à côté de la leur, même quand ils s'engagent à ce qu'elle ne porte pas tort à l'accomplissement de leurs fonctions. Les femmes ne sont donc pas au fond traitées autrement que les hommes.

Si nous désirons être justes envers l'Etat considéré comme employeur, il nous apparaît que cela est possible par le règlement que nous avons proposé. La pensée directrice de celui-ci est qu'une maîtresse d'école puisse au moment de son mariage trouver entre elle et l'autorité compétente la possibilité d'une entente. Qu'elle n'ait pas simplement, ainsi que le cas s'est déjà présenté à Bâle, à notifier au Département de l'Instruction publique son changement de nom et d'adresse, mais que l'autorité ait le souci de répondre au désir de la maîtresse de garder son poste si elle lui paraît qualifiée à cet égard. Une maîtresse pourra par exemple motiver son désir de rester en fonctions par son amour pour sa profession, mais ce motif ne sera guère valable, si l'inspection prouve qu'elle accomplit son travail par devoir comme une tâche pénible. Des raisons d'ordre économique ne pourront à notre avis entrer en lignes de compte que si elles sont accompagnées de réelles qualités pédagogiques, car il faut songer avant tout au bien des écoles et des enfants. La grande difficulté de ce règlement sera — et nous le savons fort, bien — que nous dépendons de la pénétration d'esprit de nos autorités, mais le sentiment pénible que nous éprouvons est adouci par le fait que c'est cependant moins dur que l'interdiction catégorique avec laquelle nous aurons à compter si notre proposition n'est pas adoptée.

Dès que le rapport du gouvernement aura paru, l'Association pour le Suffrage féminin s'occupera de cette affaire dont l'importance est au point de vue du principe extrêmement grande. Nous le ferons publiquement, afin qu'un cercle plus étendu de femmes puisse y être intéressé. En attendant notre résolution a été remise au Département de l'Instruction publique et nous veillerons à la faire connaître par la presse. Il est utile en effet que tout notre public féminin s'en occupe avant que nous organisions des réunions publiques.

Georgine GERHARD

## II. Une opinion à Genève

Plusieurs membres du corps enseignant féminin primaire de notre ville nous ayant manifesté leur très vive opposition au système bâlois, nous avons prié Mme Marg. Grange, institutrice primaire mariée de notre ville, de bien vouloir nous donner son opinion, que l'on lira avec intérêt ci-après. (Réd.).

Permettez-moi de vous transmettre quelques réflexions à propos du projet de loi du Département de l'Instruction Publique de Bâle, tendant à éliminer de l'enseignement les femmes mariées, dans un but d'économie.

<sup>1</sup> On pourrait dans ce cas envisager une solution analogue au système genevois, où la maîtresse d'école doit payer *elle-même* sa remplaçante. (Réd.)

Pourquoi une institutrice ne pourrait-elle être, et bonne mère et bonne pédagogue ? Il lui est bien permis d'être mère et commerçante, tailleur, repasseuse, ouvrière etc.... même grande dame sans profession confiant son bébé à quelque « nurse ». — Si l'Etat veut empêcher la femme mariée d'exercer ses fonctions d'institutrice, il doit prendre une mesure générale pour toutes les femmes à quelque profession qu'elles appartiennent.

En privant de son gain l'institutrice qui se marie, il risque de l'obliger, dans les circonstances pénibles de la vie actuelle, à embrasser une autre carrière, pour laquelle elle est moins bien préparée et qui l'absorbera peut-être encore davantage !

Il l'incitera peut-être aussi, afin de ne pas abandonner une carrière pour laquelle elle se sent destinée et à la préparation de laquelle elle a consacré toute sa jeunesse, à user de l'union libre.

L'institutrice mariée confie généralement l'entretien matériel de son ménage, sans pour cela abandonner le côté moral important de son rôle de mère de famille, à une autre femme qui trouve ainsi le moyen de gagner sa vie.

Ce côté social de la question est aussi à considérer. Beaucoup de femmes sont capables d'assumer la double tâche d'épouse et d'éducatrice. L'expérience de la mère de famille est profitable à l'école. J'ose prétendre que, pour comprendre et aimer l'enfant, considérer en lui « l'être » et non uniquement « l'élève » il faut être mère. Car qui mieux qu'une maman sait rapporter les déchets intellectuels momentanés aux troubles physiologiques ? Qui mieux qu'une maman devine sur de petits visages certaines souffrances physiques ou morales ? Et qui mieux qu'une mère peut intervenir auprès d'un père veuf ? auprès d'une autre mère qui est celle de l'élève ?

Si l'Etat, comme employeur, veut avoir des garanties contre les instituteurs mariés ou célibataires accomplissant imparfaitement leur devoir, qu'il ait le courage de sévir dans chaque cas particulier. Et si vraiment le projet de Bâle n'a été conçu que dans un but d'économie, à mon point de vue d'institutrice mariée, il est immoral. Qu'on ne nous accuse pas de défendre « notre cause » car une loi ne peut être rétroactive. Nous tenons à défendre la liberté professionnelle et morale de celles qui nous succèderont, dans leur intérêt et pour le bien de nos écoliers.

Marguerite GRANGE,  
Institutrice primaire,  
Genève.

## III. Et à Zurich

Nous apprenons encore que la même question va être agitée ces jours prochains au Grand Conseil de Zurich, où un député a annoncé qu'il prendrait l'initiative d'un projet de loi interdisant l'éligibilité de la femme mariée aux fonctions de maîtresse d'école. Quelle vague de réactionnarisme passe sur notre pays dans ce moment !

E. Gd.

## NOTRE PLÉBISCITE<sup>1</sup>

(Suite)

Conches (Genève), le 1<sup>er</sup> décembre 1920.

Je ne saurais indiquer aucun changement à apporter au *Mouvement Féministe*. Je le trouve parfaitement bien rédigé, instructif et intéressant. Le journal n'est pas stationnaire; il va en progressant; et

<sup>1</sup> Voir le *Mouvement Féministe* des 10 et 25 novembre. — Nous avons reçu de l'un de nos abonnés, qui signe « Tante Julie », une réponse à notre plébiscite beaucoup plus longue pour qu'il soit possible de la reproduire ici. Nous saisissons cette occasion pour prier toutes celles de nos lectrices qui ont encore l'intention de nous communiquer leur avis sur notre journal, de bien vouloir le faire avant le 15 décembre, car, malgré tout l'intérêt de cette consultation — et nous tenons à remercier encore très vivement toutes celles qui ont bien voulu y participer, il ne nous est malheureusement pas possible de la prolonger au delà de notre prochain numéro. (Réd.)